Article 4

Reconnaissance des documents

Les transporteurs agréés par les deux parties, dans le cadre de cet accord, sont tenus de présenter les documents exigibles par le protocole d'accord qui sera élaboré par la commission mixte prévue par l'article 10 du présent accord.

Article 5

Exonération d'impôts et taxes douaniers

Les transporteurs y compris les conducteurs des moyens de transport et leurs convoyeurs, inscrits dans le territoire de l'une des parties, peuvent dans le cadre des dispositions législatives douanières en vigueur dans chaque partie, faire entrer temporairement et sans paiement d'impôts et/ou taxes douaniers, des effets à usages personnels et/ou des objets concernant leurs véhicules et ce, dans les limites des quantités nécessaires en :

a) pièces de rechange pour réparation de véhicule qui seront réexpédiées au cas où elles ne sont pas utilisées ;

b) carburant dans des réservoirs normaux fixés conformément aux prescriptions du constructeur du véhicule.

Article 6

Désignation de représentants

Les transporteurs relevant des deux parties peuvent désigner des représentants locaux, sociétés, entreprises ou agences de voyage, sur le territoire de l'autre partie, en vue de faciliter les opérations de transport de personnes et de marchandises entre les deux pays.

Article 7

Les matières prohibées

Il est fait application des législations en vigueur dans chaque pays concernant les marchandises prohibées ou celles nécessitant une autorisation spéciale pour leur entrée ou transit par les deux territoires. Les autorités compétentes des deux parties échangent des listes de ces marchandises.

Article 8

Echange d'informations et de stages

Les autorités compétentes des deux parties œuvrent à l'accroissement des échanges d'expériences, d'informations et d'études dans le domaine du transport routier ainsi que les statistiques, les banques de données concernant le volume des marchandises transportées et le nombre de voyageurs et ce, en vue de développer, d'encourager les contacts entre les organismes et sociétés de formation dans le domaine du transport et de contribuer à l'augmentation des capacités de transport routier entre les deux parties.

Article 9

Coopération et aplanissement des contraintes

1. Chaque partie accorde toutes les facilités nécessaires pour les transporteurs activant dans le cadre de cet accord.

2. Les deux parties sont tenues également de résoudre à l'amiable toute difficulté que pourraient rencontrer les transporteurs lors de leur séjour sur le territoire de l'autre partie. A défaut, la question sera soumise à la commission mixte citée à l'article 10 du présent accord.

Article 10

Création de la commission mixte

Il est créé une commission mixte composée des représentants des deux parties, à l'effet de veiller au suivi de l'application de cet accord er de régler l'ensemble des éventuels litiges qui peuvent naître de son application. Cette commission prendra en charge également :

1. la fixation du quota des autorisations de chacune des deux parties ;

2. la fixation des cas d'exonération d'autorisation ;

3. la fixation des conditions d'attribution de ces autorisations ;

4. la fixation des mesures relatives à l'accès et au transit des moyens de transport de personnes et de marchandises, immatriculés dans l'un des deux pays, vers le territoire de l'autre partie ;

5. la proposition au besoin, des révisions ou des modifications à l'accord.

6. la tenue de réunions alternativement et régulièrement dans chacun des deux pays, une fois par an ou sur demande de l'une des deux parties.

Article 11

Entrée en vigueur, durée de validité et dénonciation de l'accord

1. Les deux parties se notifient par voie diplomatique l'accomplissement des procédures requises relatives à sa ratification.

2. Les modalités d'application de cet accord sont déterminées dans un protocole spécial élaboré par la commission mixte prévue à l'article 10 du présent accord.

3. Le présent accord entre en vigueur à partir de la date de la dernière des notifications de sa ratification.

4 - Le présent accord demeure en vigueur pour une période d'une seule année et sera tacitement reconduit pour la même durée tant qu'aucune partie n'aura notifié, par écrit, par voie diplomatique, à l'autre partie son intention de le dénoncer, six (6) mois avant l'expiration de sa validité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord en double exemplaires originaux en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Fait à Abuja, en date du 7 octobre 2004.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria
Abdelkader MESSAHEL	El Hadji Aboubakr A.TANKO
Ministre délégué chargé des affaires maghrébines et africaines	*Ministre d'Etat aux affaires étrangères*